



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Roland Mesot / Stéphane Peiry

QA 3026.12

Sécurité des locaux de la Police et de la Gendarmerie cantonale

I. Question

L'information selon laquelle des personnes civiles ont eu accès dans l'enceinte du bâtiment de la Brigade d'observation de la Police cantonale et le fait qu'un véhicule civil y a stationné plusieurs jours attire notre attention sur les mesures prises pour garantir la sécurité des locaux de la Police et de la Gendarmerie.

Nous partons du principe que les fonctionnaires professionnels connaissent les comportements sécuritaires concernant l'utilisation et la transmission de moyens d'accès (clés, badges, codes, etc.) ainsi que les procédures à suivre en cas de perte ou de vol de ces moyens permettant l'accès dans des locaux sensibles. Par contre, nous nous interrogeons sur les accès de civils aux locaux de la Police et de la Gendarmerie et nous nous permettons d'interpeller le Conseil d'Etat sur les questions suivantes :

1. Les personnes civiles qui reçoivent des moyens d'accès dans les lieux sensibles sont-elles rendues attentives ou formées aux règles élémentaires de sécurité ?
2. Quelles sont les circonstances ou exigences qui permettent à un civil d'être en possession des moyens d'accès dans les locaux de la Gendarmerie et de la Police cantonale ?
3. Concernant les locaux de la Police et de la Gendarmerie, quel est le nombre des moyens d'accès (clés, badges, codes ou autorisations biométriques) actuellement en possession de civils ?
4. Une enquête administrative est-elle prévue en cas de constatation de la présence de personne(s) non autorisée(s) sur un site sensible des services de l'Etat ?

20 mars 2012

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat remercie les deux auteurs de la question du souci qu'ils se font pour la sécurité des locaux de la Police cantonale. Il peut toutefois les rassurer : ces locaux sont sécurisés dans le respect du principe de proportionnalité et en fonction du risque propre à chaque situation.

Il convient de relever que la Police cantonale est composée non seulement de personnel policier, mais également de personnel civil, et ce à tous les niveaux de la hiérarchie. Parmi le personnel civil figurent notamment les secrétaires et apprenti-e-s de commerce, les collaborateurs et collaboratrices

administratifs du Centre d'engagement et d'alarmes ou de l'Info-Centre, les techniciens et informaticiens, ou encore le psychologue rattaché aux ressources humaines, les deux juristes rattachées au commandement ou la cheffe du service de presse et de prévention. S'y ajoutent également le personnel de nettoyage ou encore les stagiaires et étudiant-e-s engagé-e-s pour des travaux spécifiques, par exemple dans le domaine de l'archivage.

Ces précisions faites, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions :

1. *Les personnes civiles qui reçoivent des moyens d'accès dans les lieux sensibles sont-elles rendues attentives ou formées aux règles élémentaires de sécurité ?*

Les collaborateurs civils qui reçoivent des moyens d'accès à des locaux de police sont instruits de la même manière que le personnel policier.

2. *Quelles sont les circonstances ou exigences qui permettent à un civil d'être en possession des moyens d'accès dans les locaux de la Gendarmerie et de la Police cantonale ?*

Ces circonstances et exigences dépendent de la nature du local, respectivement de son niveau de risque. Les exigences sont ainsi différentes qu'il s'agisse d'un dépôt, d'un garage ou de locaux hébergeant des données sensibles ou du matériel technique.

3. *Concernant les locaux de la Police et de la Gendarmerie, quel est le nombre des moyens d'accès (clés, badges, codes ou autorisations biométriques) actuellement en possession de civils ?*

Les dispositifs d'accès aux bâtiments de la police sont de diverses natures et les informations les concernant, y compris leur nombre, sont confidentielles et ne peuvent être révélées pour des raisons de sécurité.

4. *Une enquête administrative est-elle prévue en cas de constatation de la présence de personne(s) non autorisée(s) sur un site sensible des services de l'Etat ?*

La présence d'une personne non autorisée dans un bâtiment de police peut donner lieu à une enquête dans le sens de l'établissement des faits et, si nécessaire, à l'application immédiate des mesures adéquates.

8 mai 2012